

ORDONNANCE N° 75-82 du 15 décembre 1975 portant soumission des Entreprises Industrielles en Régime de «Droit Commun» aux Investigations de la Commission de Contrôle Industriel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance N° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant réglementation
des prix et stocks ;
VU l'Ordonnance N° 72-01 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements ;
VU l'Ordonnance N° 74-06 du 13 février 1974 portant Loi des Finances pour
la gestion 1974 ;
VU l'Ordonnance N° 75-18 du 5 mars 1975 portant Loi des Finances pour la
gestion 1975 ;
VU le Décret N° 74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et
les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret N° 74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du
Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
SUR Propositions du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

ORDONNE

ARTICLE 1er : Il est fait obligation à toutes les Entreprises Industrielles installées sur le
Territoire Béninois en régime de droit commun :

- de faire une déclaration d'existence au Ministre chargé de l'Industrie ;
- de se soumettre à l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 5 juillet 1967 portant
réglementation des prix et stocks ;
- de se soumettre aux contrôles de la Commission de Contrôle Industrielle
prévue à l'article 26 de l'Ordonnance n° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des
Investissements ;
- de se soumettre à toutes autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Les entreprises visées par l'article 1er de la présente ordonnance doivent
fournir chaque année en six exemplaires à la Direction de l'Industrie les documents suivants :

- rapport relatif au programme d'investissement, d'emploi et de formation professionnelle
au plus tard trois mois après le début de l'exercice ;
- copie du bilan, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits
au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions de l'article 2 de la présente ordonnance sont
passibles d'amendes comme indiqué ci-après :

- en cas de retard de communication de documents ou de renseignements
5 000 Francs CFA par jour de retard ;
- passé un délai d'inobservation de 30 jours, l'amende est doublée pour chaque jour de
retard additionnel ;
- en cas de refus délibéré d'obtempérer : 500 000 francs CFA d'amende ;
- en cas de falsification de documents ou de communication de faux renseignements
1 000 000 Francs d'amende sans préjudice des poursuites judiciaires.

ARTICLE 4 - Les infractions sont constatées et les amendes prononcées sans appel
par la Commission de Contrôle Industriel dans un procès-verbal qui est exécutoire.

ARTICLE 5- Les amendes sont payées par les contrevenants par un chèque bancaire
barré libellé au nom du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et adressé
à la Direction de l'Industrie au Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme dans
un délai maximum de trente jours à compter de la date de notification du procès-verbal.
Ce chèque est transmis au Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique,
appuyé d'une copie du procès-verbal de la Commission de Contrôle Industriel.

Le non paiement des amendes dans les conditions de délai indiqué ci-dessus donne lieu à l'exercice des voies de droit par le Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique sur ordre de recette émis par le Ministre de l'Industrie du Commerce et du Tourisme (ou son délégué) ordonnateur du compte spécial prévue à l'article 6 de la présente ordonnance.

ARTICLE 6 - Les recettes consécutives aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance reçoivent les affectations ci-après dans les écritures du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique :

- 50% au Budget National
- 50% à un compte spécial d'équipement de la Commission de Contrôle Industriel ouvert dans les écritures du Directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 7 - Les modalités de fonctionnement du Compte Spécial d'Equipement de la Commission de Contrôle Industriel seront fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme et du Ministre des Finances.

ARTICLE 8 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

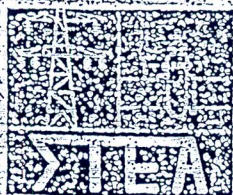
Fait à COTONOU, le 15 décembre 1975
pour le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation,
chargé de l'Intérim,

P. le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme absent,

Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS
Le Ministre des Finances.

Capitaine Moriba Djibril
Ministre Intérimaire

Intendant Militaire de 3ème Classe
Isidore AMOUSSOU



Société des Travaux
d'Electrification et d'Adduction

- CONSTRUCTIONS DE LIGNES
ELECTRIQUES BASSES MOYENNES ET
HAUTES TENSIONS
- INSTALLATIONS ELECTRIQUES
DE BATIMENTS ET
INSTALLATIONS INDUSTRIELLES
- ADDUCTION D'EAU

BOITE POSTALE 8190 - COTONOU
(République Populaire du Bénin)
Tél : 31.51.62